225. Acquisition de biens-fonds en usufruit 1670 août 31 a. s. Neuchâtel

Dans le cas d'une veuve qui aurait vendu illégalement un bien-fonds dont elle n'avait que l'usufruit, ses enfants arrivés à la majorité peuvent déchoir l'acheteur du bien contre remboursement du prix payé, cela tant qu'il n'y a pas prescription.

Touchant comme l'on peut faire decheoir un homme qui aura acheté des pieces de terre qu'un survivant tenoit par us.

Sur la requeste presentée par Abraham Dardel, de Marin, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le dernier jour d'augst 1670^a [31.08.1670], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si une vefve non authorisée, & sans cognoissance de justice peut vendre & aliener des terres de son deffunt mary; et arrivant qu'elle en aye aliené, s'il n'est pas loisible aux enfans de leur mariage, soit un ou plusieurs, estans venus en aage, d'en faire decheoir l'acheteur, & rentrer dans la proprieté d^be leur possession, & si en cela l'acheteur peut opposer quelque prescription pour en empescher la rehemption, se rencontrant ici que la vendition fut faite le $24e^d$ febvrier 1641^e [24.02.1641].

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'une vefve sans estre authorisée ny sans cognoissance de justice ne peut vendre ny alliener des terres de son deffunt marry, & arrivant qu'elle en aye alliené, il est loysible aux enfans de leur mariage, soit un ou plusieurs, estans venus en aage, d'en faire decheoir l'achepteur, en luy restituant les deniers qu'il en aura delivré, pourveu que lesdits enfans n'ayent laissé escouler la perscription [!] depuis qu'ils sont entrés dans l'aage de majorité.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main. 1

Original: AVN B 101.14.001, fol. 481r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Suppression par biffage: 'une.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- ^d Souligné.
- e Souligné.
- Sans signature.